

§ II. *L'actif et le passif.*ARTICLE 1^{er}. Communauté des biens présents.N^o 1. L'ACTIF.

392. Cette communauté se compose activement des biens qui entrent dans la communauté légale, et elle comprend de plus les immeubles présents qui, de droit commun, en sont exclus. Ainsi 1^o le mobilier présent et les immeubles présents, 2^o les fruits des immeubles futurs, qui restent exclus, 3^o le mobilier futur.

Il y a quelque doute quant au mobilier futur. Nous l'avons compris, en principe, dans l'actif parce que, de droit commun, il entre dans la communauté, et le droit commun reste applicable en tant que les époux n'y ont pas dérogé. Y dérogent-ils en stipulant une communauté universelle des biens présents? C'est une question d'intention que le juge décidera d'après les termes de l'acte et les circonstances de la cause. Tout ce que l'on peut dire *a priori*, c'est qu'il n'est pas probable que les époux qui étendent la communauté, en ce qui concerne les biens présents, veuillent la restreindre en ce qui concerne les biens futurs. Ainsi nous ne voudrions pas décider, en principe, comme on le fait, que la clause par laquelle les époux établissent une communauté *de leurs biens présents* exclut le *mobilier futur*. Vainement dit-on : *Qui dicit de uno, de altero negat* (1); c'est un argument de légiste que les parties contractantes ne comprennent point, argument très-chanceux quand il s'agit d'interpréter des conventions, tout dépendant de l'intention des parties. Laissons ce soin au juge; il s'acquittera mieux de sa mission que le plus subtil théoricien.

N^o 2. LE PASSIF.

393. La communauté des biens présents se compose passivement des dettes qui entrent dans le passif de la

(1) Duranton, t. XV, p. 268, n^o 228. Rodière et Pont, t. III, p. 13, n^o 1368.

communauté légale, sauf que, pour les dettes antérieures au mariage, il n'y a pas lieu de distinguer entre les dettes mobilières et les dettes immobilières. Si celles-ci sont exclues de la communauté légale, c'est parce que les immeubles présents n'y entrent pas; puisque notre clause fait entrer dans l'actif l'universalité des immeubles présents, il en résulte que les dettes immobilières doivent également y entrer (1).

Qu'entend-on par biens présents et par dettes présentes? Nous renvoyons à ce qui a été dit de la composition active de la communauté légale et de la clause de séparation des dettes.

Pour que les dettes présentes de la femme tombent à charge de la communauté, il faut qu'elles aient une date certaine antérieure au mariage. L'article 1409 le dit des dettes mobilières; et l'on doit appliquer cette disposition aux dettes immobilières, sous le régime de notre clause, le motif de décider étant identique.

394. Les dettes futures entrent-elles dans le passif de la communauté des biens présents? On entend par dettes futures celles qui dépendent des successions et donations échues aux époux, c'est-à-dire du mobilier futur. Dans notre opinion, le mobilier futur entrant dans l'actif, les dettes futures doivent entrer dans le passif en vertu du principe que le passif suit l'actif. Si les époux, en stipulant la communauté des biens présents, avaient entendu exclure le mobilier futur, les dettes futures en seraient aussi exclues, par application du même principe.

ARTICLE 2. Communauté des biens futurs.

N^o 1. L'ACTIF.

395. Cette communauté comprend, en principe, les biens qui entrent dans la communauté légale et, de plus, les immeubles futurs, c'est-à-dire les immeubles qui échoient aux époux à titre de succession ou donation.

Il y a quelque doute pour le mobilier présent. La ques-

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 478, note 18, § 525.

tion est analogue à celle que nous avons examinée pour la communauté des biens présents (n° 392), et elle reçoit la même solution. Il y a une probabilité de plus pour que le mobilier présent entre en communauté. Sont-ce des meubles meublants que les époux apportent en mariage; il faut bien que la nouvelle famille ait un mobilier qui lui appartienne; et quand ils y font entrer les immeubles futurs qui, de droit commun, en sont exclus, il serait étrange qu'ils n'y fissent pas entrer leur mobilier présent. Si le mobilier consiste en valeurs, l'intention des parties contractantes n'est guère douteuse : elles veulent que le mari profite de la fortune mobilière de la femme pour ses entreprises commerciales, industrielles ou agricoles; tel est le grand avantage de la communauté, et c'est aussi dans cet esprit que les époux l'étendent, en y comprenant leurs immeubles futurs; à plus forte raison doivent-ils y comprendre leur mobilier présent. Toutefois ce n'est là qu'une probabilité; nous n'entendons pas établir une présomption, après avoir si souvent reproché à la doctrine et à la jurisprudence de créer des présomptions pour le besoin de la cause (1).

N° 2. LE PASSIF.

396. Le passif comprend les dettes qui entrent dans la communauté légale, plus celles qui dépendent des successions ou donations immobilières que la clause fait entrer dans l'actif; ce qui entraîne pour la communauté la charge de supporter les dettes dont elles sont grevées, mobilières et immobilières.

Quant aux dettes présentes, elles tombent dans le passif, si l'on admet que le mobilier présent entre dans l'actif. Rien n'est changé, à notre avis, à la communauté légale, en ce qui concerne les biens et les dettes antérieures au mariage, sauf volonté contraire des parties contractantes; si elles excluent le mobilier présent, l'exclusion des dettes présentes en sera la suite.

(1) Comparez Duranton, t. XV, p. 270, nos 229 et 230. Rodière et Pont, t. III, p. 14, n° 1369.

ARTICLE 3. Communauté des biens présents et futurs.

397. Quand y a-t-il communauté universelle des biens présents et à venir? C'est une question d'intention, donc de fait, que les juges décideront en interprétant l'acte d'après ses termes et les circonstances de la cause. Les exemples que les auteurs donnent et sur lesquels ils sont en désaccord sont de pure théorie (1). Ces discussions sont oiseuses, nous préférons emprunter quelques applications à la jurisprudence.

Le contrat de mariage dit que les époux seront communs en biens meubles et immeubles qu'ils possèdent ou qui leur arriveront, pendant le mariage, par succession, donation ou legs, ou autrement, sous les modifications permises et que les parties pourront exprimer. Voilà, semble-t-il, un contrat qui ne laisse aucun doute sur l'intention des parties contractantes; néanmoins on soutient que l'exécution donnée à l'acte prouvait que les époux n'avaient pas entendu stipuler une communauté des biens présents et futurs, meubles et immeubles. La cour de Gand répond très-bien que lorsque les termes d'un acte sont clairs et ne donnent lieu à aucun doute, il n'y a pas lieu de l'interpréter. L'exécution, sans doute, est la meilleure interprétation des clauses obscures et ambiguës; mais l'exécution ne peut pas changer un contrat tellement clair qu'il n'a pas besoin d'interprétation. Si les parties ne l'ont pas exécuté tel qu'elles l'ont consenti, il faut en induire, non pas qu'elles ne l'ont point consenti, mais qu'elles se sont trompées; car il ne leur est pas permis de modifier leurs conventions matrimoniales, celles-ci étant irrévocables (2).

Le mot flamand *algemeen* indique-t-il une communauté universelle? Il a été jugé que les parties avaient entendu désigner par ce mot la communauté légale. La cour de Bruxelles dit que le terme propre, celui que le code hol-

(1) Duranton, t. XV, p. 265, n° 222. Aubry et Rau, t. V, p. 482 et note 3, § 525. Rodière et Pont, t. III, p. 21, nos 1364-1366.

(2) Gand, 25 avril 1842 (*Pasicrisie*, 1842, 2, 181).

landais emploie en parlant de la communauté universelle est le mot *algeheel*. Nous ne voudrions pas nous prévaloir de la terminologie savante que les parties d'ordinaire ignorent; il y avait, dans l'espèce, un motif déterminant pour rejeter la communauté universelle; après avoir dit qu'il y aurait entre les parties une communauté générale, l'acte ajoutait : telle qu'elle est déterminée par le code civil; or, le code ne détermine rien et ne dit rien de la communauté universelle, sauf que les époux peuvent l'établir, tandis qu'il explique en détail la composition active et passive de la communauté légale; c'est donc la communauté légale que le rédacteur de l'acte avait en vue⁽¹⁾.

N° 1. DE L'ACTIF.

398. De quoi se compose l'actif de cette communauté? Les termes qui le désignent en déterminent l'étendue; dire que les époux établissent une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir (art. 1526), c'est dire que tout leur patrimoine, sans exception, y entrera. Toutefois il peut y avoir des biens exceptés de cette communauté.

Une donation peut être faite aux époux sous la condition que les biens donnés n'entreront pas dans leur communauté. L'article 1401 permet au donateur de déroger à la communauté légale; par la même raison, il peut déroger à la communauté conventionnelle et déclarer que les biens mobiliers ou immobiliers qu'il donne à l'un des époux lui seront propres.

De même les époux peuvent se réserver expressément, à titre de propres, des objets particuliers indiqués dans le contrat; cette réserve n'empêchera pas la communauté d'être universelle, car elle comprend l'universalité des biens qui appartiennent aux époux.

Dans notre opinion, une succession échue à la femme et acceptée par elle avec autorisation de justice, sur le refus du mari, n'entre pas dans la communauté légale;

(1) Bruxelles, 14 août 1849 (*Pasicrisie*, 1850, 2, 86).

elle serait aussi exclue de la communauté universelle, et par identité de raison : La communauté se concentre dans le mari, qui en est le seigneur et maître; or, le mari ne peut pas devenir propriétaire malgré lui.

N° 2. DU PASSIF.

399. Le passif correspond à l'actif; puisque la communauté comprend les biens présents et à venir, meubles et immeubles, il s'ensuit que toutes les dettes des époux, présentes et futures, mobilières et immobilières, entrent dans le passif. Il peut cependant y avoir des dettes exclues de cette communauté.

Aux termes de l'article 1410, la communauté n'est tenue des dettes mobilières de la femme antérieures au mariage que lorsqu'elles ont date certaine. Cette disposition est applicable à la communauté universelle, puisqu'il y a même motif et que le contrat ne déroge pas au droit commun. Les créanciers n'auraient d'action que sur la nue propriété des biens qui seraient propres à la femme; et si elle n'avait pas de biens, ils devraient attendre la dissolution de la communauté pour agir contre la femme, car, pendant la communauté, le mari est seul propriétaire des biens communs, et tous les biens de la femme sont communs.

Sous l'empire du code civil, les amendes encourues par le mari pour condamnations emportant mort civile ne tombaient pas à charge de la communauté; la mort civile étant abolie, l'article 1425 est abrogé et, par suite, les amendes prononcées contre le mari peuvent être poursuivies contre la communauté, sauf récompense. Quant aux amendes encourues par la femme, il faut appliquer l'article 1424 : elles ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels si, par exception, elle en a, et sur sa part de la communauté.

Ce résultat paraît assez singulier : des créanciers de la femme n'ayant aucune action, parce que tous les biens de leur débitrice sont devenus biens de la communauté et, par suite, du mari. Mais il en serait de même sous le ré-